# Conseil d'État

# Nº 396848

ECLI:FR:CEASS:2016:396848.20160531 **Assemblée**M. Vincent Villette, rapporteur
Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public
SCP PIWNICA, MOLINIE; SCP DIDIER, PINET; SCP GADIOU,
CHEVALLIER, avocats

# lecture du mardi 31 mai 2016

### REPUBLIQUE FRANCAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

#### Résumé

26-055 Eu égard à son office, qui consiste à assurer la sauvegarde des libertés fondamentales, il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), de prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures qui sont de nature à remédier aux effets résultant d'une atteinte grave et manifestement illégale portée, par une autorité administrative, à une liberté fondamentale, y compris lorsque cette atteinte résulte de l'application de dispositions législatives qui sont manifestement incompatibles avec les engagements européens internationaux de la France, ou dont la mise en oeuvre entraînerait des conséquences manifestement contraires aux exigences nées engagements.,,,La compatibilité d'une loi avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) ne fait donc pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières, l'application de dispositions législatives puisse constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette convention. Il appartient par conséquent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, d'apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la convention qui résulte de la mise en oeuvre de dispositions, par elles-mêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive. 26-055-01-08-02 1) Ni la législation française prohibant l'insémination post mortem (L. 2141-2 du code de la santé publique (CSP)), qui relève de la marge

d'appréciation dont chaque Etat dispose, ni celle prohibant l'exportation de gamètes conservés en France à cette fin (L. 2141-11-1 du CSP), qui vise à faire obstacle à tout contournement de l'article L. 2141-2 du CSP, ne méconnaissent le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).... ,,2) Toutefois, la compatibilité de la loi avec les stipulations de la convention EDH ne fait pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières, l'application de dispositions législatives puisse constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette convention. Il appartient par conséquent au juge d'apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la convention qui résulte de la mise en oeuvre de dispositions, par ellesmêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive.... "En l'espèce, cas d'un couple ayant formé le projet de donner naissance à un enfant. En raison d'une maladie grave, l'époux avait procédé à titre préventif à un dépôt de gamètes en France en vue d'une future assistance médicale à la procréation. Ce projet n'ayant pu aboutir en raison de la détérioration brutale de l'état de santé du mari, qui a entraîné son décès, celui-ci avait explicitement consenti à ce que son épouse puisse bénéficier d'une insémination artificielle avec ses gamètes, y compris à titre posthume en Espagne, pays d'origine de celle-ci. Dans ces conditions et en l'absence de toute intention frauduleuse de la part de la requérante, retournée en Espagne pour vivre auprès de sa famille en Espagne et non pour rechercher l'application de dispositions plus favorables à la réalisation de son projet que la loi française, le refus d'exportation des gamètes conservés en France qui lui a été opposé sur le fondement des dispositions de l'article L. 2141-11-1 du CSP porte, eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire, une atteinte manifestement excessive au droit de l'épouse au respect de sa vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention EDH.